# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023 à 18h30 Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus: 27

Membres en fonction : 27 Membres présents : 23

Votants: 27

Madame Mélody WACH donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ Monsieur Régis BELEY donne procuration à Madame Sandrine GUTEDEL

#### 2. AFFAIRES FINANCIERES

### 2.1 Affectation de dépenses

Sur proposition de Monsieur le Maire,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

AFFECTE les biens ci-après à l'état de l'actif de la Commune :

N° compte	Libellé	Fournisseur	N° inventaire	Montant TTC
2158 PRO 502	ECRAN ELECTRIQUE ECOLE PICASSO	TSE	84/22M	871,20€
2158 PRO 14	EXTRACTEUR POUR CTM	VINCENTZ SUD ALSACE	85/22M	2 132,40 €
2158 PRO 22	LUMINAIRES CABANONS MARCHE ST NICOLAS	France ENERGIE	86/22M	2 016,00 €
2158 PRO 22	CORBEILLES DE PROPRETE	SINEU GRAFF	87/22M	759,60€
21568 PRO 03	EMULSEUR	MAGIRUS CAMIVA	88/22M	937,80€
2158 PRO 26	SECHE LINGE	HYPER U	89/22M	419,00€
2188 PRO 07	INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR MUSIQUE MUNICIPALE	OPHICLEIDE	90/22M	4 979,40 €
2158 PRO 14	MEULEUSE	BERNER	91/22M	887,76€
21568 PRO 03	RANGERS SAPEURS POMPIERS	ESPACE PRO TECH	92/22M	1 834,00 €
2158 PRO 01	SYSTÈME DE MICRO SANS FIL	TSE	93/22M	8 769,55 €

SIERENTZ, le 17 janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pascal TURRI

Le secrétaire, Laurence MAIRE

Mise en ligne par M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, le 18 janvier 2023

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023 à 18h30 Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus: 27

Membres en fonction : 27 Membres présents : 23

Votants: 27

Madame Mélody WACH donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ Monsieur Régis BELEY donne procuration à Madame Sandrine GUTEDEL

#### 2. AFFAIRES FINANCIERES

2.2 Suppression du caractère obligatoire reversement produit communal de la taxe d'aménagement à l'EPCI Reversement d'une part du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération — Modification/Abrogation de la délibération n°2022-147 du 21 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement

L'article 15 de la Loi de Finances rectificative (LFR) pour 2022 prévoit que l'obligation de reversement d'une part de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI, instaurée par l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, redevienne une simple faculté, comme cela était le cas auparavant.

En vertu de cette obligation, et par délibération du 10 octobre 2022 le Conseil municipal, à la suite de Saint-Louis Agglomération qui en avait adopté le principe par délibération du 21 septembre 2022, avait ainsi approuvé le principe de reversement suivant :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;
- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

La modification introduite par la LFR 2022 ne rend pas automatiquement caduque les délibérations ainsi prises : les collectivités, communes et EPCI, doivent les modifier ou les rapporter dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023.

Saint-Louis Agglomération, par délibération du 14 décembre 2022, a ainsi décidé :

- d'une part de renoncer au reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales, reversement qui n'aurait pas été mis en place s'il n'avait été déclaré obligatoire;
- et d'autre part, en accord avec les communes concernées, de conserver que le principe du reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement). Les zones d'activités de compétence intercommunale étant actuellement les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE ou ZAC			
Attenschwiller	ZAE Les Forêts			
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe			
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker			
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)			
Hésingue	ZAE Liesbach			
	ZAC du Technoparc			
Huningue	ZAE du Kleinfeld			
	ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)			
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat			
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et			
	rue du Ballon)			
	Zac EuroEastPark			
Schlierbach	ZAE de Schlierbach			
Sierentz	ZAE Landstrasse			
	ZAE Hoell			
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des			
	Artisans et rue des Etangs)			

### LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

**ABROGE** la décision de reversement d'une part de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;

**DECIDE** d'approuver le principe unique de reversement de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Sierentz à Saint-Louis Agglomération au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes sur son ban (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement);

**DECIDE** que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par les communes concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants, au titre des zones d'activités intercommunales ;

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SIERENTZ, le 17 janvier 2023 Pour extrait certifié conforme, Le Maire,

Pascal TURRI

Le secrétaire, Laurence MAIRE

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023 à 18h30 Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus: 27

Membres en fonction : 27 Membres présents : 23

Votants: 27

Madame Mélody WACH donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ Monsieur Régis BELEY donne procuration à Madame Sandrine GUTEDEL

#### 3. PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS

#### 3.1 Création de poste

#### 3.1.1 Adjoint d'Animation territorial

Vu le fonctionnement de l'accueil périscolaire/CLSH « Les Barbapapas », ainsi que l'accroissement du nombre d'enfants accueillis à la rentrée 2022/2023 ;

Considérant qu'au regard des normes d'encadrement en vigueur, il convient de créer des postes supplémentaires pour assurer l'accueil;

### LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

CREE au tableau des effectifs, pour le service Périscolaire et Centre de Loisirs sans Hébergement, un poste d'Adjoint d'animation à Temps non complet 21.84/35ème (IB 367/432) à compter du 27 février 2023;

MODIFIE le tableau des effectifs en ce sens ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents en ce sens.

SIERENTZ, le 17 janvier 2023 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pascal TURRI

Le secrétaire, Laurence MAIRE

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023 à 18h30 Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus: 27

Membres en fonction : 27 Membres présents : 23

Votants: 27

Madame Mélody WACH donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ Monsieur Régis BELEY donne procuration à Madame Sandrine GUTEDEL

4. MOTION CONCERNANT LA PRESERVATION DU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX SOUS LA DENOMINATION PLUS COMMUNE DE « BRIGADE VERTE D'ALSACE »

La Commune de Sierentz adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace ».

Le Conseil Municipal de la Commune de Sierentz réuni le 16 janvier 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules. De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux). Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité, souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

SIERENTZ, le 17 janvier 2023 Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Pascal TURRI Le secrétaire, Laurence MAIRE

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2023 à 18h30 Sous la présidence de M. Pascal TURRI

Membres élus : 27

Membres en fonction : 27 Membres présents : 23

Votants: 27

Madame Mélody WACH donne procuration à Madame Rachel SORET VACHET-VALAZ Madame Julie BENTZINGER donne procuration à Madame Lauren MEHESSEM Monsieur Paul-Bernard MUNCH donne procuration à Madame Marina SANCHEZ ORTIZ Monsieur Régis BELEY donne procuration à Madame Sandrine GUTEDEL

#### 5. COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans son champ de compétence des matières que lui a déléguées le Conseil Municipal dans sa séance du 8 juin 2020 et celle du 14 septembre 2020, pour les points ci-après :

### 5.1 Compétences déléguées

### • DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Ont été prononcées les renonciations au droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

Section	Parcelle	Superficie	Adresse	Type de bien	
13	241,242,243 et 302	8a92ca	Rue Clémenceau	Terrain à bâtir	
9	280 et 283	79a 92ca	50 rue Rogg Haas	Appartement	
10	490,503 et 504	17a 18ca	2a rue du Chemin de Fer	Appartement	
9	98,99,563 et 594	63a 65ca	19 rue Rogg Haas	Appartement	
11	106	4a 22ca	Rue du Maréchal Joffre	Maison individuelle	
9	712	6a 17ca	20 rue Georges Brassens	Maison individuelle	
9	98,99,563 et 594	63a 65ca	19 rue Rogg Haas	Appartement	

#### LE CONSEIL MUNICIPAL EN PREND ACTE.

SIERENTZ, le 17 janvier 2023 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Pascal TURRI Le secrétaire, Laurence MAIRE

Mise en ligne par M. Pascal TURRI, Maire de Sierentz, le 18 janvier 2023